

administrative or managerial functions, *except as authorized by the Finance Minister.*

Any foreign company wishing to establish itself in France is governed by the foreign investments law and must obtain a preliminary authorization from the Finance Ministry.

I. OPENING OF A BRANCH OR CREATION, IN THE FORM OF A FRENCH LAW COMPANY, OF A BANK WITH CAPITAL BELONGING TO FOREIGN BANK (OR FOREIGN PEOPLE)

The establishment in France of the branch of a foreign bank as well as the creation in the form of a French Law Company of a bank owned by a foreign bank (or by foreigners) involves fulfilment of the following formalities:

(1) *Registration with the "Association Professionnelle des Banques" of a file including:*

a) *a request for registration on banks listing, together with:*

an explanatory note regarding the history of the bank, importance in country of origin, kind of operations handled, amount of capital and name of shareholders, members of Board of Directors,

two last Annual Reports,

one copy of statutes

a note on future activities of the bank or branch, and on the amount of its capital. Branches must have a capital base at least equivalent to minimum capital of French banks.⁽¹⁾

b) *a character statement on foreign managers.* If the opening of a branch is involved, the derogation request must include, in addition to the foreign managers of this branch, all Directors of the foreign bank. The curriculum vitae of all people concerned must be added to this request.

(2) *Application to the Treasury Department of the Finance Ministry for investment authorization.*

(This authorization is in fact automatically granted when registration on banks listing is authorized).

II. ACQUISITIONS OF STOCKS

The French banking law subjects to preliminary authorization from the "Conseil National de Crédit" the acquisitions of stocks:

a) which involve an alteration in the bank's registration: this occurs in the case of acquisitions of stocks giving capital majority to a foreign bank (or foreign people), thus involving classification of the bank in foreign banks category,

b) which are reaching 20 per cent of capital and over,

c) or which amount is reaching 10.000.000 F and over.

tratives ou de gestion, sauf si le ministre des Finances les y autorise.

Toute société étrangère souhaitant s'établir en France est régie par la loi réglementant les investissements étrangers et doit obtenir une autorisation préalable du ministre des Finances.

1. OUVERTURE OU CONSTITUTION D'UNE SUCCURSALE BANCAIRE DONT LE CAPITAL SOCIAL APPARTIENT À UNE BANQUE ÉTRANGÈRE (OU À DES ÉTRANGERS) CONFORMÉMENT AU DROIT FRANÇAIS DES SOCIÉTÉS

La constitution d'une succursale dont le capital social appartient à une banque étrangère ou à des étrangers conformément au droit français oblige les responsables à satisfaire aux exigences suivantes:

(1) Inscription auprès de l'Association professionnelle des banques et dépôt d'un dossier comprenant:

a) une demande d'inscription au rôle des banques accompagnée de:

un document retraçant l'historique de la banque et son importance dans le pays d'origine, le type de transactions bancaires auxquelles elle se livre, le montant du capital social et le nom des actionnaires, les membres du Conseil d'administration,

les deux derniers rapports annuels,

une copie des statuts,

des explications relatives aux activités futures de la banque ou de sa succursale et le montant de son capital social. Les succursales doivent disposer d'une assise de capital au moins équivalente au minimum exigé pour les banques françaises. (1)

b) Un profil des directeurs étrangers. Dans le cas de l'ouverture d'une succursale, la demande de dérogation doit comporter, en plus du nom de ses directeurs étrangers, le nom de tous les directeurs de la banque étrangère. Le curriculum vitae de tout le personnel en cause doit également y être joint.

(2) Une demande présentée au ministère des finances (Trésor) pour obtenir l'autorisation d'investir

(Cette autorisation est automatiquement accordée lorsque l'inscription au rôle des banques est consentie).

II. ACHAT D'ACTION

Le droit français assujettit l'acquisition d'actions à l'autorisation préalable du Conseil national de crédit.

a) Dans le cas d'une modification des données existant au moment de l'inscription au rôle; c'est ce qui se passe lorsqu'un achat d'actions rend une banque étrangère majoritaire, la banque doit alors être classée différemment et faire partie de la catégorie des banques étrangères.

b) Lorsque cette acquisition représente 20 p. 100 du capital social et plus,

c) Pour tout achat de 10.000.000 de francs et plus.